Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 85 388 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant respectivement en nom propre et en qualité de représentante légale et en qualité de représentant légal de :
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (interprété *(sic)* à la lumière des instructions gouvernementales du 19.07.2009, décision prise le 06.01.2012 et lui notifiée le 23.02.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2006.

1.2. Par un courrier du 11 juin 2007, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 13 mars 2008, la

partie défenderesse a pris, à l'égard de la première partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 7 octobre 2009, les parties requérantes ont introduit une « Demande de régularisation basée sur l'art. 2.8.A et 2.8.B de la Circulaire du 19/7/2009 ». Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la deuxième partie requérante une décision de rejet de cette demande de régularisation, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la première partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 23 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (…) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

(1) La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (…) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité ».

(…)

MOTIF(S) DE LA MESURE:
• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La première partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (…), de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et celle qui l'oblige à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

La première partie requérante soutient ce qui suit : « La partie adverse a considéré que [sa] demande d'autorisation de séjour (…) n'était pas accompagnée d'un document d'identité. Pourtant, une copie de son passeport national figure bel et bien au dossier administratif, en sorte que la partie adverse ne pouvait l'ignorer. L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse qui implique qu'elle doit « disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision » et prendre en considération « tous les éléments pertinents dans le dossier » (…). La violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes, (…) et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée. Partant, en se contentant d'affirmer que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis », en contradiction avec les éléments figurant à son propre dossier, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration et a violé son obligation de motivation. Cette violation entraine *(sic)* également celle de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les explications produites par la première partie requérante en termes de requête, tenant au fait qu'une copie de son passeport national figure au dossier administratif suite à l'introduction de sa première demande d'autorisation de séjour en date du 11 juin 2007, ne sont pas de nature à renverser les conclusions opérées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir relevé que « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (…) ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 (…) », la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur la base de l'article 9*bis* de la loi, à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir des relations entre des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser, démarches qu'elle est manifestement restée en défaut d'accomplir, aucune pièce d'identité n'ayant été jointe à sa demande d'autorisation de séjour pas plus qu'une motivation valable qui autoriserait la dispense de ce document.

3.2. Par conséquent, le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT